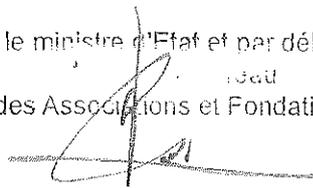


Pour le ministre d'Etat et par délégation,  
des Associations et Fondations

  
Christophe CAROL

Vu à la section de l'Intérieur  
Le ...  
Le Rapporteur

395241

Statuts annexés à l'arrêté du

13 SEP. 2018



STATUTS



DE LA FONDATION DITE : « FONDATION BON SAUVEUR DE BEGARD »

## I - BUT DE LA FONDATION

### ARTICLE 1 : BUT - DUREE – SIEGE

La FONDATION dite « FONDATION BON SAUVEUR DE BEGARD », reconnue d'utilité publique, par décret du 20 avril 1988, a pour but d'accompagner, de soigner et de soulager les populations les plus démunies et plus particulièrement celles en souffrance psychique, porteuses de handicaps, personnes âgées ou souffrant de troubles mentaux..., en coordonnant, consolidant et développant une offre de soins tant hospitalière, qu'ambulatoire, médico-sociale, sociale ou de formation. Elle a également pour but, en conséquence, d'assurer le fonctionnement et l'entretien de tout établissement et service sanitaire, social et médico-social.

Elle s'engage à poursuivre l'œuvre entreprise en 1857 par la Congrégation des FILLES du BON SAUVEUR de CAEN, Fondatrice, spécialement soigner des personnes âgées et les malades mentaux - adultes et enfants -, avec la même sollicitude évangélique, le même respect des consciences et le même souci de répondre, dans l'application et le perfectionnement des techniques thérapeutiques, aux exigences de la déontologie médicale.

La FONDATION exécute notamment ses missions en coopération avec tout autre partenaire ou entité des territoires de santé sur lesquels elle intervient.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à BEGARD, département des Côtes d'Armor. Son siège pourra être transféré à l'intérieur du département sur décision du Conseil d'Administration notifiée au Préfet de Département et au Ministère de l'Intérieur. Tout transfert de siège hors du département requiert l'application des articles 13 et 15 des présents statuts.

Une convention règle les rapports entre la FONDATION et la Congrégation des FILLES du BON SAUVEUR de CAEN, notamment l'exercice des fonctions actives des Sœurs et leurs conditions de vies spirituelles et temporelles.

Une autre convention règle la mise à disposition des biens conservés par la Congrégation des FILLES du BON SAUVEUR de CAEN et nécessaires à la FONDATION pour son fonctionnement.



## ARTICLE 2 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de la FONDATION ont été et sont constitués notamment par les biens mobiliers et immobiliers qui lui ont été ou sont transférés, pour l'exécution du service hospitalier, par les Sœurs de l'établissement particulier du BON SAUVEUR de BEGARD.

## II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 3 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 3.1 Composition du Conseil d'administration

La FONDATION est administrée par un Conseil d'Administration de treize membres, à voix délibérative, composé de trois collèges :

- *Un collège des fondateurs composé de deux membres nommés et renouvelés par le Conseil Général de la Congrégation des Sœurs Missionnaires de l'Évangile (ou de toute autre Congrégation qui serait amenée à se substituer à elle) ;*

Dans le cas où la Congrégation serait dans l'impossibilité de présenter un ou deux membres en vue du renouvellement, la désignation du ou des remplaçants sera faite par les autres membres du Conseil d'Administration par vote à scrutin secret.

- *Un collège de 8 personnalités qualifiées ;*

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de de leurs compétences dans le domaine d'activité de la FONDATION. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du Conseil d'Administration. Elles ne peuvent être ni membres de la Congrégation qui a apporté la dotation (ou de toute autre congrégation qui serait amenée à se substituer à cette dernière) ni des partenaires institutionnels.

- *Un collège de 3 partenaires institutionnels ;*

Le collège des partenaires institutionnels comprend des personnes désignées par les partenaires suivants :

- l'Association diocésaine de Saint-Brieuc-Tréguier
- le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest
- l'Université Catholique de l'Ouest

- *deux représentants des usagers du système de santé, avec voix consultative ;*

- Les usagers du système de santé sont représentés au Conseil par deux représentants désignés parmi les membres des associations agréées dans les conditions prévues à l'article L.1114-1 du code de la santé publique. Les représentants des usagers du système de santé disposent chacun d'une voix consultative et sont tenus à une obligation de discrétion, et notamment à l'égard des informations présentant un intérêt confidentiel et dont ils ont connaissance de par l'exercice de leur mandat.

- *un commissaire du gouvernement, avec voix consultative :*

- Un commissaire du gouvernement, désigné par le Ministre de l'Intérieur, après avis des autres ministres chargés de la santé et des affaires sociales, assiste aux séances



du Conseil d'Administration, avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la FONDATION.

Les personnes morales membres du Conseil d'administration ne peuvent pas désigner pour les représenter des personnes physiques ayant la qualité de salarié de la FONDATION ou intervenant dans le cadre de leurs activités professionnelles au sein de la FONDATION.

Le règlement intérieur précise les règles de désignation des membres des collèges autres que celui des fondateurs et des personnalités qualifiées. En outre, il précise aussi les modalités selon lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration.

### 3.2 Durée du mandat - Renouvellement - Décès, démission, incapacité - Révocation - Absence

Les membres du Conseil sont désignés pour 6 ans, à l'exception des membres du collège des fondateurs et des partenaires institutionnels. Les membres sortants sont renouvelés par moitié tous les 3 ans. Lors du premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par la voie du sort.

En cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un membre du Conseil d'Administration, il sera procédé à son remplacement à la prochaine réunion du Conseil. La durée des fonctions du nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

En cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un représentant des usagers du système de santé, il est pourvu à son remplacement, par son suppléant désigné. La durée des fonctions du nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense. Toutefois, ne peuvent être révoqués les membres du collège des fondateurs et les partenaires institutionnels.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif, les membres du Conseil d'Administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense. Toutefois, ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office les membres du collège des fondateurs et les partenaires institutionnels.

## ARTICLE 4 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Bureau composé de quatre membres :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire
- un Trésorier,



Le Bureau est élu pour trois ans et toujours rééligible. Le Président ne devra pas avoir plus de 75 ans au moment de son élection ou de sa réélection.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense.

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président.

#### ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son Président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du Gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Chaque administrateur, ayant voix délibérative, peut donner un pouvoir à un autre administrateur ayant voix délibérative. Chaque personne physique dispose d'une voix. Un seul pouvoir est autorisé pour chaque personne physique.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à participer aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à toute discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

Sauf disposition contraire prévue par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage à égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le cas échéant, lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé du Président et d'un membre du Bureau.

Les procès-verbaux seront tenus notamment à la disposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et/ou du Président du Conseil Départemental, selon les établissements et services concernés.

Le Président peut inviter aux séances du Conseil et du Bureau, avec voix consultative, toute personne dont il lui semblerait utile de recueillir l'avis.



## ARTICLE 6 : GRATUITE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Toutes les fonctions de membres du Conseil d'Administration et de membres du Bureau sont gratuites, étant bien entendu que cette disposition ne saurait faire obstacle au remboursement ou règlement des frais justifiés dans l'intérêt de la FONDATION (frais de déplacement et autres), dont les modalités de remboursement sont fixées par le Conseil d'Administration et dans les conditions définies par le règlement intérieur.

### III - ATTRIBUTIONS :

## ARTICLE 7 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la FONDATION.

Notamment :

1. Il arrête le programme d'actions de la FONDATION ;
2. Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le Bureau sur la situation morale et financière de la FONDATION ;
3. Il vote, sur proposition du Bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
4. Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;

Les comptes de la FONDATION comprennent deux sections distinctes :

- la gestion des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux, d'une part, alimentée essentiellement par les fonds publics,
- la gestion propre, d'autre part, alimentée par les fonds privés

5. Il adopte, sur proposition du Bureau, le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration ;
6. Il accepte les donations et les legs, en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la FONDATION ;
7. Il désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
8. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
9. Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant la FONDATION et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs comités ou commissions chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la FONDATION. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au Président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le Président de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil d'Administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la FONDATION. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le



Conseil d'Administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la FONDATION.

Il peut accorder au Bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil d'Administration. Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le rapport annuel sur la situation de la FONDATION, ainsi que les budgets et comptes sont adressés chaque année au Préfet du Département, au Ministère de l'Intérieur et au Ministère chargé de la Santé et des Affaires Sociales.

#### ARTICLE 8 : REPRESENTATION DE LA FONDATION - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président représente la FONDATION dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le Président peut consentir au Directeur une procuration générale pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le Président nomme le Directeur Général de la FONDATION après avis du Conseil d'Administration. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction au sein de la FONDATION.

Le Directeur Général de la FONDATION dirige les services de la FONDATION et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les représentants de la FONDATION doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### ARTICLE 9 : APPROBATION ADMINISTRATIVE

A l'exception de celles relatives aux opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du Conseil d'Administration relatives :

- aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation,
- à la constitution d'hypothèques,
- aux emprunts,

ne sont valables qu'après approbation administrative.

L'acceptation des donations et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.



#### IV - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES :

##### **ARTICLE 10 : DOTATION**

La dotation comprend les biens immobiliers et mobiliers ayant appartenu à la Congrégation des FILLES du BON SAUVEUR de CAEN, en son établissement particulier de BEGARD, tels qu'ils sont énumérés dans un acte établi par Maître JUBAULT et Maître LOZIER, notaires, respectivement à GUINGAMP et CAEN, en vue de la reconnaissance de ladite FONDATION BON SAUVEUR de BEGARD, établissement d'utilité publique en date du 20 Novembre 1986.

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation.

La dotation est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ou dont le donateur ou le testateur ne prescrit pas l'affectation et dont la capitalisation aura été décidée par le Conseil d'Administration. Elle est également accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaires au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du Conseil d'Administration.

##### **ARTICLE 11 : ACTIFS ELIGIBLES AUX PLACEMENTS DES FONDS ET EMPLOIS**

Les actifs éligibles aux placements des fonds Composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 332-2 du code des assurances.

##### **ARTICLE 12 : RESSOURCES ANNUELLES**

Les ressources annuelles de la FONDATION se composent :

- 1°) du revenu de la dotation
- 2°) des subventions qui peuvent lui être accordées
- 3°) du produit des libéralités, dons et legs dont l'emploi est décidé
- 4°) du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- 5°) pour ce qui concerne les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux, du produit des rétributions perçues pour service rendu

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de la Santé et des Affaires Sociales, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur fonds publics accordés au cours de l'exercice écoulé.

La FONDATION établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, des comptes annuels certifiés par un Commissaire aux Comptes conformément aux règles applicables aux FONDATIONS et fonds de dotation.



## V - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

### ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'Administration, réunissant les deux tiers des membres en exercice. Pour le calcul du quorum les pouvoirs ne comptent pas. Ces délibérations doivent être prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification est décidée à l'unanimité des membres en exercice

### ARTICLE 14 : DISSOLUTION

La **FONDATION** est dissoute sur décision du Conseil d'Administration, prise selon les modalités prévues à l'article 13, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

En cas de dissolution ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la **FONDATION** et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique ou visés à l'article 6 alinéas 5 et suivants de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la **FONDATION**.

Ces délibérations sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Santé et des Affaires Sociales, ainsi qu'au commissaire du Gouvernement le cas échéant.

Dans le cas où le Conseil d'Administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir, les détenteurs de fonds, de titres et archives appartenant à la **FONDATION** s'en dessaisiront valablement entre les mains du Commissaire désigné par ledit décret.

### ARTICLE 15 : APPROBATION ADMINISTRATIVE

Les délibérations du Conseil d'administration prévues aux articles 13 et 14 ne sont valables qu'après l'approbation des autorités concernées.

## VI - CONTROLE ET REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 16 : CONTROLE

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 sont adressés chaque année au Préfet du Département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Santé et des Affaires Sociales.

La **FONDATION** fait droit à toute demande faite par le Ministre de l'Intérieur ou le Ministre chargé de la santé et de la Santé et des Affaires Sociales de visiter ses divers services afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement.



#### ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

#### ARTICLE 18 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pour la première application des présents statuts relative à la composition et à l'élection du Conseil d'Administration, la démission collective des membres en exercice du Conseil acquise à l'unanimité ou la démission individuelle de tous les administrateurs en exercice, avec effet retardé, convoqués dans les deux mois suivants la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts, permet la convocation d'un Conseil d'Administration conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup>.

Le Conseil d'administration composé des membres du collège des fondateurs et du collège des partenaires institutionnels élit les personnalités qualifiées. Les personnalités qualifiées sont élues pour 6 ans, par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 3-2. Au terme de trois ans, pour le premier renouvellement partiel, les noms des membres sortants du collège des personnalités qualifiées sont désignés par la voie du sort.

Les présents statuts ont été validés et adoptés par le Conseil d'Administration de la Fondation Bon Sauveur de Bégard en sa séance du vendredi 15 décembre 2017.

FAIT A BEGARD, LE 15 DECEMBRE 2017

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Ollivier', written in a cursive style.

R.OLLIVIER